



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0150
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0150 relative au défrichement d'environ 1,47 hectares de peupliers à Perrusson (37) reçue complète le 18 novembre 2020 ;

Vu la décision tacite, née le 22 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher environ 1,47 ha de peupliers sur les parcelles ZA 28, 33, 34 et 35, appartenant à la commune de Perrusson (37) dans le but de réaliser un aménagement annexe au terrain de football ainsi qu'un parcours de pêche ; que la coupe des peupliers a déjà été effectuée et qu'une demande de défrichement a été déposée ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site est situé au sein du site Natura 2000 « Basse Vallée de l'Indre » et dans l'Espace Naturel Sensible des « Prairies du Roi » ;

CONSIDÉRANT que le boisement de peupliers concerné contribuait à densifier le massif forestier existant alentours ; que les peupleraies sont un refuge pour l'avifaune présente dans le secteur ; et qu'elles présentent une capacité de stockage de carbone de 500 kg/m³ de bois ;

CONSIDÉRANT que ce secteur a déjà fait l'objet de multiples défrichements depuis 2010, dont 40ha non déclarés alors que pourtant soumis à autorisation ; que le défrichement de 1,47 ha, objet du présent projet, vient donc s'ajouter à un total de 60 ha déjà défrichés dans ce même secteur ; que ce cumul est de nature à avoir un impact notable sur l'environnement, et plus précisément sur la faune, notamment sur les insectes, les oiseaux et les chiroptères, ainsi que sur le bilan carbone de l'opération ; que l'absence de déclaration du défrichement des 40 ha auquel le présent défrichement s'ajoute, a empêché d'évaluer les impacts de ces défrichements dans leur ensemble ; que la mise en place de mesures d'évitement et de réduction afin d'en limiter les effets sur la biodiversité n'ont pu être étudiées ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il apparaît difficile d'évaluer a posteriori les incidences du projet cumulé au défrichement des 60 ha déjà réalisés dans ce même secteur, sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que dès lors, des mesures de compensation devront être étudiées et mises en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La décision tacite, née le 22 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement d'environ 1,47 ha de peupliers à Perrusson (37) est annulée.

ARTICLE 2 :

Le projet de défrichement d'environ 1,47 ha de peupliers à Perrusson (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, mais devrait faire l'objet d'une compensation

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **17 MARS 2021**
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation

Yann
DERACO
yann.deraco

Signature numérique
de Yann DERACO
yann.deraco
Date : 2021.03.17
12:17:09 +01'00'

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

